

- (4) Les demandes et les documents à l'appui de celle-ci doivent être rédigés ou accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles de la Partie Requise.

ARTICLE 5

RESTRICTIONS À L'ENTRAIDE

- (1) La Partie Requise refuse de prêter assistance si :
- a) dans le cas du Canada, l'exécution de la demande, de l'avis du Gouvernement du Canada, porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité ou à l'ordre public et, dans le cas de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, l'exécution de la demande, de l'avis du Gouvernement Central Populaire de la République Populaire de Chine, porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la République Populaire de Chine ;
 - b) elle est d'avis que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à ses intérêts essentiels ; ou
 - c) la demande vise une infraction ressortissant strictement au droit militaire.
- (2) La Partie Requise refuse l'aide demandée, si ses lois l'exigent, lorsque :
- a) la demande vise une infraction à caractère politique ;
 - b) elle a des motifs fondés de croire que l'exécution de la demande d'assistance préjudiciera à une personne en raison de sa race, sa religion, sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
 - c) la demande vise la poursuite pénale d'une personne pour une infraction pour laquelle cette personne a été condamnée ou acquittée ou a obtenu le pardon dans la Partie Requérante ou la Partie Requise ;
 - d) les faits ou omissions allégués au soutien de l'accusation n'auraient pas constitué une infraction s'ils avaient eu lieu dans la juridiction de la Partie Requise.
- (3) La Partie Requise peut refuser l'entraide si :
- a) la demande d'aide vise la poursuite pénale d'une personne pour une infraction pour laquelle elle ne pourrait plus être poursuivie en raison de l'écoulement du temps si l'infraction avait été commise dans la juridiction de la Partie Requise;
 - b) la Partie Requérante ne peut respecter les conditions relatives à la confidentialité ou aux restrictions d'utilisation des documents ou objets fournis.
- (4) Aux fins de l'alinéa (1)(b) du présent Article, la Partie Requise peut, dans l'examen de ses intérêts essentiels, prendre en considération le fait que l'exécution de la demande d'entraide pourrait porter atteinte à la sécurité d'une personne ou imposer un fardeau excessif à la Partie Requise au regard des ressources dont elle dispose.